

COM(2026) 403 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor

Bruxelles, le 27 juillet 2026
(OR. en)

12145/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0224 (NLE)

UK 158
UD 219

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 403 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 403 final.

p.j.: COM(2026) 403 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
COM(2026) 403 final

2026/0224 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait») en ce qui concerne une déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor², qui fait partie intégrante de l'accord de retrait.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le cadre de Windsor

L'accord de retrait fixe les modalités du retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union et d'Euratom. L'accord de retrait est entré en vigueur le 1^{er} février 2020. Le 27 février 2023, la Commission européenne et le gouvernement du Royaume-Uni sont parvenus à un accord politique de principe sur le cadre de Windsor. Le 24 mars 2023, le comité mixte institué par l'accord de retrait a adopté les nouvelles modalités relatives au cadre de Windsor. Les deux parties sont convenues de mettre en œuvre intégralement, en temps utile et fidèlement le cadre de Windsor.

2.2. Le comité mixte

Le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait est composé de représentants de l'Union et du Royaume-Uni. Il est coprésidé par l'Union et le Royaume-Uni. Son règlement intérieur figure à l'annexe VIII de l'accord de retrait. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'Union ou du Royaume-Uni et adopte, par consentement mutuel, le calendrier et l'ordre du jour de ses réunions. Conformément à l'article 166, paragraphe 3, de l'accord de retrait, le comité mixte adopte ses décisions par consentement mutuel.

Les tâches du comité mixte sont énoncées à l'article 164 de l'accord de retrait et consistent principalement:

- à superviser la mise en œuvre et l'application de l'accord, directement ou grâce aux travaux des comités spécialisés placés sous son autorité;
- à adopter des décisions et des recommandations, y compris des modifications de l'accord lorsque celui-ci le prévoit;
- à prévenir les problèmes et à résoudre les différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation et de l'application de l'accord.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

² Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](#)).

2.3. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de leur prochaine réunion, l'Union et le Royaume-Uni doivent faire une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est de préciser que les dispositions de l'article 5 du cadre de Windsor qui sont liées au paiement, à la perception et au transfert de droits de douane pour des marchandises qui sont introduites par transport direct en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni ou à partir d'un territoire autre que l'Union ou qu'une autre partie du Royaume-Uni et qui, respectivement, risquent ou ne risquent pas d'être ensuite introduites dans l'Union, sont également applicables à une taxe de traitement établie par le droit de l'Union afin de couvrir les coûts des services fournis pour traiter une demande de mise en libre pratique de marchandises vendues dans le cadre d'une vente à distance.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Article 5 du cadre de Windsor

L'article 5, paragraphe 1, du cadre de Windsor prévoit qu'aucun droit de douane n'est dû pour une marchandise introduite en Irlande du Nord par transport direct à partir d'une autre partie du Royaume-Uni et qui ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union, que ce soit en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement. Il prévoit également que les droits de douane concernant une marchandise introduite en Irlande du Nord par transport direct et ne provenant pas de l'Union ou d'une autre partie du Royaume-Uni et qui ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union, que ce soit en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement, sont les droits applicables au Royaume-Uni.

Cette disposition a pour finalité de garantir qu'aucune marchandise qui est introduite par transport direct en Irlande du Nord et qui ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union, que ce soit en tant que telle ou comme partie d'une autre marchandise à la suite d'un traitement, n'est soumise à des charges financières prévues par le droit douanier de l'Union qui sont directement liées à la mise en libre pratique de cette marchandise en Irlande du Nord.

Dans ce contexte, il est nécessaire de préciser, au moyen d'une déclaration commune à publier par l'Union et par le Royaume-Uni dans le cadre du comité mixte, que l'article 5, paragraphe 1, du cadre de Windsor devrait s'entendre comme s'appliquant également à une taxe de traitement établie par le droit de l'Union pour couvrir les coûts des services fournis pour traiter une demande de mise en libre pratique de marchandises vendues à distance, notamment la vérification des données fournies, la réalisation d'une analyse des risques et l'exécution de contrôles documentaires et physiques si nécessaire.

En outre, l'article 5, paragraphe 6, du cadre de Windsor prévoit que lorsque des droits de douane sont perçus par le Royaume-Uni conformément à la législation douanière applicable de l'Union, ces droits ne sont pas transférés à l'Union. Cette disposition poursuit ainsi l'objectif de garantir que les produits d'éventuelles charges financières prévues par le droit douanier de l'Union qui sont directement liées à la mise en libre pratique de marchandises en Irlande du Nord restent au Royaume-Uni. Dans ce contexte, la déclaration commune envisagée précise que l'article 5, paragraphe 6, du cadre de Windsor devrait s'entendre comme s'appliquant également dans son intégralité aux produits d'une taxe de traitement du type visé au paragraphe précédent.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de retrait.

L'acte envisagé constitue un acte ayant des effets juridiques au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord de retrait.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé consistent principalement à clarifier l'interprétation commune de l'Union et du Royaume-Uni concernant l'application de l'article 5 du cadre de Windsor, qui fait partie intégrante de l'accord de retrait.

La conclusion de l'accord de retrait était fondée sur l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 50, paragraphe 2, du TUE.

4.3. Conclusion

La proposition de décision devrait avoir pour base juridique l'article 50, paragraphe 2, du TUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Par souci de sécurité juridique et de transparence, il convient de publier la déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au *Journal officiel de l'Union européenne* une fois qu'elle aura été faite au sein du comité mixte.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique³ (ci-après l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2020/135 du Conseil⁴.
- (2) Conformément à l'article 182 de l'accord de retrait, le cadre de Windsor⁵ fait partie intégrante dudit accord.
- (3) Lors de la prochaine réunion du comité mixte, l'Union et le Royaume-Uni doivent faire une déclaration commune sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor.
- (4) L'objectif de la déclaration commune est de préciser que les dispositions de l'article 5 du cadre de Windsor qui sont liées au paiement, à la perception et au transfert de droits de douane pour des marchandises qui sont introduites par transport direct en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni ou à partir d'un territoire autre que l'Union ou qu'une autre partie du Royaume-Uni et qui, respectivement, risquent ou ne risquent pas d'être ensuite introduites dans l'Union, sont également applicables à une taxe de traitement établie par le droit de l'Union afin de couvrir les coûts des services fournis pour traiter une demande de mise en libre pratique de marchandises vendues dans le cadre d'une vente à distance.

³ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

⁴ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/135/oj>).

⁵ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 ([JO L 102 du 17.4.2023, p. 87](http://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/102/oj)).

- (5) La déclaration commune envisagée de l'Union et du Royaume-Uni, si elle est faite au sein du comité mixte, constituera un acte ayant des effets juridiques, au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (6) Il est donc nécessaire d'établir la position à prendre au sein du comité mixte en ce qui concerne la déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte sur l'application de l'article 5 du cadre de Windsor,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (le «comité mixte») est fondée sur le projet de déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni joint à la présente décision.

Article 2

Des modifications techniques mineures de la position énoncée dans le projet de déclaration commune de l'Union et du Royaume-Uni joint à la présente décision peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente